

RÈGLES

OBJECTIFS, PRINCIPES ET CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES

ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

- Responsable : **Service des ressources financières**
- Date d'adoption : **13 juin 2018**
- Date de la dernière révision : **22 mai 2024**
- Numéro de référence : **résolution 82-CA/24-05-22**

1. PRÉAMBULE

Le Centre de services scolaire du Chemin-du-Roy a comme mission première d'instruire, socialiser et qualifier les élèves de son territoire. Il doit organiser les services éducatifs prévus à la Loi sur l'instruction publique et aux régimes pédagogiques établis par le gouvernement. Il doit également établir des normes et des critères de répartition des ressources financières dont il dispose.

2. OBJECTIFS

Assurer une distribution équitable des ressources dont le Centre de services scolaire dispose pour la réalisation de sa mission tout en maintenant l'équilibre budgétaire.

Favoriser l'autonomie de gestion, la responsabilisation et l'imputabilité de chaque établissement ou unité administrative en situant, le plus près possible de l'élève, l'exercice des choix budgétaires permettant ainsi de mieux répondre aux besoins spécifiques de chaque milieu.

3. CHAMP D'APPLICATION

Les règles d'allocation et de gestion budgétaire énoncées dans les encadrements financiers du Centre de services scolaire respectent les objectifs, principes et critères de répartition établis.

4. CADRE JURIDIQUE¹

Selon l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique, le Centre de services scolaire établit, après consultation, en tenant compte des recommandations du CRR (comité de répartition des ressources), les objectifs et les principes de la répartition de ses revenus.

Le comité de répartition des ressources doit mettre en place un processus de concertation en vue :

- D'établir les objectifs et les principes de répartition annuelle des revenus;
- De déterminer cette répartition incluant les critères servant à déterminer les montants alloués;
- De déterminer la répartition des services éducatifs complémentaires (conformément à l'article 261).

Le comité de répartition des ressources est formé d'au plus 15 membres dont la direction générale qui en assume la direction et de membres du personnel cadre. Les membres de ce

¹ Le cadre légal est détaillé dans le [Guide explicatif portant sur la mise en place d'un comité de répartition des ressources au sein des centres de services scolaires](#)

comité sont majoritairement des directions d'école ou de centre et le responsable des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage doit y siéger.

5. PRINCIPES

Responsabilités du comité de répartition des ressources

Selon l'article 193.3 de Loi sur l'instruction publique, le rôle du comité de répartition des ressources est de mettre en place un processus de concertation pour faire des recommandations au conseil d'administration.

Ce processus de concertation doit viser :

- À établir une démarche permettant d'effectuer des consultations auprès des directions d'établissement et de services qui ne sont pas représentées au CRR;
- À prévoir les moyens visant à obtenir l'information nécessaire aux travaux du comité;
- À préciser, dans le respect des mandats de chacun, les liens du CRR avec d'autres comités, par exemple le comité consultatif de gestion, les conseils d'établissement ou le comité paritaire pour les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDA);
- À implanter des comités restreints chargés d'analyses spécifiques.

Règles, critères

Les principaux critères de répartition utilisés selon chaque secteur de formation :

- **Formation générale des jeunes :**
 - Effectif scolaire au 30 septembre
 - Respect des conventions collectives
 - Nombre de groupes
 - Indice de milieu socio-économique (IMSE)
 - Nombre de plans d'intervention
 - Nombre de bâtisses
 - Nombre de directions et de directions adjointes
 - Nombre d'enseignants
 - Nombre de professionnels non enseignant
 - Superficie de l'école
 - Besoins particuliers pour les élèves HDAA
- **Formation générale des adultes (FGA) :**
 - Règles paramétriques du MEQ
 - Respect des conventions collectives
 - Équivalent temps complet (ETP), ETP pondérés, ETP nominaux, ETP nominaux (t-2)
 - Superficie (m²)
- **Formation professionnelle :**
 - Règles paramétriques du MEQ
 - Équivalent temps complet sanctionné à la fin de l'année scolaire
 - Point de service

- Superficie (m²)
- Respect des conventions collectives
- Équivalent temps complet, ETP pondérés, ETP nominaux, ETP nominaux (t-2)

Principes directeurs

S'assurer du respect des lois, règlements, conventions collectives, politiques et procédures s'appliquant au Centre de services scolaire et à ses établissements en conformité avec les orientations du conseil d'administration.

Optimiser l'utilisation des ressources financières dont dispose le Centre de services scolaire et faciliter les processus de gestion pour la réalisation de sa mission.

Établir le partage des ressources et des responsabilités entre les services centralisés et les établissements pour assurer l'équilibre entre l'autonomie de gestion et l'imputabilité.

Établir des critères de répartition pour l'attribution des ressources aux établissements qui assurent l'équité, la transparence, l'efficacité, la coopération en tenant compte des besoins exprimés par les établissements et des inégalités sociales et économiques, du Plan d'engagement vers la réussite et des projets éducatifs des établissements.

Les établissements et les unités administratives sont soumis à l'obligation de l'équilibre budgétaire.

Le comité de répartition des ressources établit annuellement les balises relatives à l'appropriation des surplus des établissements. Lorsqu'un établissement est en déficit, un plan de redressement financier doit être produit pour atteindre l'équilibre budgétaire l'année suivante.

Revenus du Centre de service scolaire

Les revenus du Centre de services scolaire proviennent de cinq grandes enveloppes telles que définies par le ministère de l'Éducation du Québec (MÉQ) dans les [Règles budgétaires des centres de services scolaires](#) :

- Allocations du MÉQ;
- Taxe scolaire;
- Transport scolaire;
- Investissement;
- Service de la dette.

Ces sources de revenus sont principalement établies selon la clientèle officielle reconnue aux fins de financement du MÉQ pour le préscolaire, le primaire, le secondaire, l'éducation des adultes et la formation professionnelle.

D'autres revenus proviennent des :

- Droits de scolarité;
- Services de garde;
- Dons, commandites et participation d'autres organismes;
- Vente de biens et services.

Dépenses centralisées du Centre de service scolaire

Les ressources allouées aux unités administratives centralisées et à la gouvernance du Centre de services scolaire tiennent compte de ce qui est requis pour soutenir les établissements dans leurs opérations administratives et pédagogiques.

Les unités administratives centralisées sont :

- Le Service des ressources humaines;
- Le Service des ressources financières;
- Le Service des ressources matérielles;
- Les Services éducatifs;
- Le Service des technologies de l'information;
- Le Service du transport scolaire;
- Le Service du secrétariat général, des communications et de la gestion documentaire;
- La Direction générale.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

7. MISE À JOUR

Les présentes règles doivent être mises à jour en 2024-2025.